

**DEPARTEMENT DE LA MARNE  
COMMUNE DE BASLIEUX-LES-FISMES**

**Arrêté n° 09-2021**

**Arrêté portant réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux  
pour l'exploitation forestière sur le territoire de la commune**

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 116-1, L. 141-9, R. 116-2 et R. 141-3 (voies communales)

Vu le code rural et notamment ses articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-14 (chemins ruraux)

Considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transport de bois menées dans le cadre de l'exploitation forestière.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre des opérations de débardage et de transport de bois est soumise à déclaration préalable faite en mairie par le propriétaire au moment de la vente et l'exploitant agricole avant le début des travaux.


Article 2 : Un état des lieux sera établi en présence d'un représentant de la commune, avant et après exploitation, de façon à mettre en évidence les éventuels dommages.

Article 3 : la signature d'une convention portant réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux sera proposée à l'exploitant, à défaut, la réglementation sera adoptée par arrêté notifié au propriétaire et à l'exploitant.

Article 4 : En cas de dommages dûment constatés, l'exploitant devra remettre la voirie en l'état initial dans un délai fixé conjointement avec la commune. A défaut d'accord et de réparation des dommages, la remise en état sera ordonnée par la commune, aux frais de l'exploitant.

Article 5 : Le maire se réserve le droit d'interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière, notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état des sols.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Lucie POLLET

LUCIE POLLET  
2021.02.05 12:19:56 +0100  
Ref:20210205\_113608\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

Fait à Baslieux-Les-Fismes,  
Le 5 février 2021  
Le Maire, Lucie POLLET

